

Programme d'Investissements d'Avenir

Action « Projets innovants en faveur de la jeunesse »

Synthèse et Questions/Réponses de l'appel à projets

Version du 28 juillet 2015

Synthèse

Dans la continuité du « Plan Priorité Jeunesse » institué en 2013, le gouvernement a souhaité poursuivre son action en direction des jeunes par la création, au sein du nouveau Programme d'Investissements d'Avenir (PIA), d'une action « Projets innovants en faveur de la jeunesse » dont l'ANRU est l'opérateur. Dans ce cadre, un appel à projets doté de 59 millions d'euros de subvention a été lancé en février 2015.

Ce document a pour objet de résumer les points clés de l'appel à projets et de répondre aux questions les plus fréquemment posées par les candidats. Il a vocation à être enrichi au regard des nouvelles questions qui seront adressées à l'ANRU.

1. Objectifs de l'appel à projets

L'appel à projets a pour objectif de susciter, auprès des acteurs territoriaux de la jeunesse, la conception de projets innovants, ambitieux, partenariaux et coordonnés avec les dispositifs existants. Ces projets devront être construits comme des **politiques de jeunesse globales et intégrées à l'échelle d'un territoire donné**. Ils devront, en complémentarité de la mise en place de nouvelles actions structurantes, améliorer la cohérence et la lisibilité de l'offre déjà développée afin d'éviter la juxtaposition d'initiatives sectorielles déconnectées les unes des autres.

Ces projets proposeront une **réponse cohérente et pertinente aux difficultés rencontrées par les jeunes** du territoire considéré, en prenant en compte leurs problématiques et besoins particuliers.

Cet appel à projets s'adresse à l'ensemble des acteurs de la jeunesse (collectivités locales, partenaires sociaux, entreprises, associations, mouvements de jeunes, services de l'Etat) qui sont invités à élaborer ces projets conjointement et en étroite collaboration avec les jeunes.

2. Projets attendus

Les projets attendus au titre de cet appel à projets devront notamment prendre en compte les enjeux suivants :

- **Cible** : jeunes de 13 à 30 ans, et notamment ceux issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des territoires ruraux isolés et des territoires ultra-marins.
- **Territoire(s)** : agglomération, département, région, bassin de vie. Le territoire doit être clairement délimité et son emprise doit être pertinente pour répondre aux besoins des jeunes ciblés par le projet.
- **Gouvernance** : association d'une pluralité de partenaires publics et privés (dont au moins un acteur économique) au sein d'une structure de gouvernance dédiée (existante ou créée pour la mise en place du projet).
- **Contenu des actions** : une politique de jeunesse multithématique déclinée par un plan d'actions pluriannuel (3 à 5 ans) autour de la mobilisation de l'offre existante et du développement d'actions complémentaires.
- **Evaluation** : au cœur de la démarche PIA, le dispositif d'évaluation devra être clairement identifié (gouvernance, participation des jeunes, impacts).

3. Financement

Conformément à l'article IV.1 Participation financière du programme, « L'appel à projets « Projets innovants en faveur de la jeunesse » a pour but de participer au financement de l'investissement des projets déposés. Les subventions accordées n'ont pas vocation à financer du fonctionnement récurrent, ni à être renouvelés après la mise en place du projet ».

Les projets candidats devront présenter un **budget minimal global de 2 millions d'euros**, l'assiette de subvention étant établie exclusivement sur la base de dépenses réalisées pour la mise en œuvre du projet. Le Règlement général et financier de l'action détaille la nature des dépenses éligibles (article VI.2 – Règlement téléchargeable sur le site de l'ANRU).

La participation du **PIA ne pourra pas dépasser 50% du coût total du projet** et un cofinancement, de la part du porteur de projet et de ses partenaires, au moins égal au montant de la subvention du PIA demandée, est attendu.

Les cofinancements du porteur de projet et de ses partenaires devront être constitués **d'au moins 50% d'apports en numéraire**, la partie restante pouvant comporter des contributions en nature non numéraires (mise à disposition de personnels, de locaux...) qui devront être clairement identifiées dès le dépôt du projet.

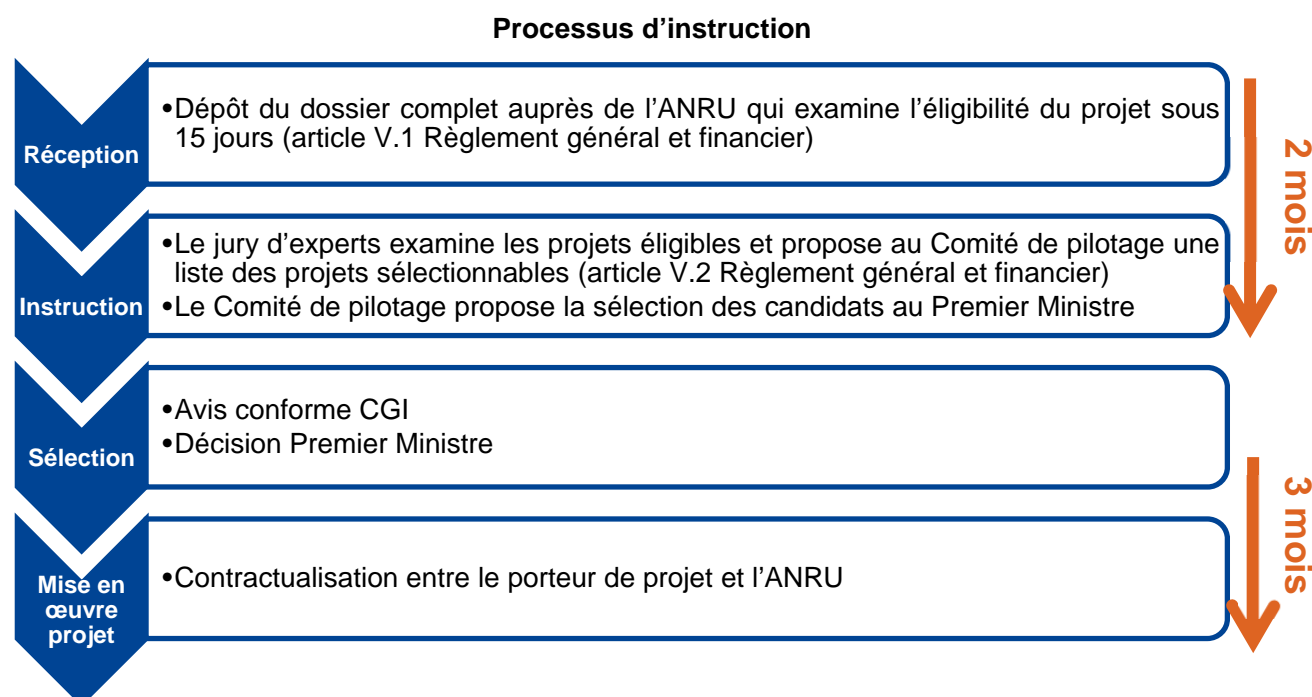
Le PIA ayant pour objectif de créer un « effet levier » permettant aux acteurs de développer des actions innovantes, le présent appel à projets n'a pas vocation à se substituer à des financements de droit commun ni à financer du fonctionnement récurrent.

4. Calendrier

L'appel à projets est ouvert du 17 février 2015 au 30 juin 2016.

Plusieurs sessions de sélection des projets sont prévues. Pour y participer, les dossiers complets devront être déposés au plus tard à l'une des dates limites ci-après :

- Session 2 : 15 septembre 2015
- Session 3 : 15 janvier 2016



Le dossier de candidature complet comprend une note détaillée de présentation du projet accompagnée de l'ensemble des pièces visées à l'article III.3 du Règlement général et financier.

Ce dossier est à adresser à l'ANRU en version numérique à l'adresse suivante : jeunesse@anru.fr **et** sous format papier à l'adresse suivante :

ANRU – Direction de la Stratégie et du Développement des Programmes
Pôle Investissements d'Avenir
69 bis rue de Vaugirard
75006 Paris

Tout dossier incomplet ne pourra être examiné.

Questions/Réponses sur l'appel à projets

1. Cibles et objectifs de l'appel à projets

1.1. Les projets doivent-ils porter sur l'ensemble des thèmes visés par l'appel à projets ?

Les projets attendus au titre de cet appel à projets devront être multithématiques et porter sur plusieurs des thématiques proposées ainsi que d'autres en fonction des réalités territoriales et des besoins repérés des publics (développement d'une offre éducative, culturelle, sportive ; information, orientation pour favoriser l'insertion sociale des jeunes ; structuration des parcours éducatifs ; amélioration de l'employabilité des jeunes – cf. 2.2 de l'appel à projets), sans pour autant viser l'exhaustivité dans leur traitement.

1.2. Le public cible du projet peut-il être plus large que celui visé par l'appel à projets ?

Non, la cible 13-30 ans est exclusive et les projets candidats devront proposer des initiatives destinées uniquement à cette population. Toutefois, le public cible des projets peut être réduit en se concentrant plus particulièrement sur certains jeunes de cette tranche d'âge.

1.3. Les projets doivent-ils être uniquement destinés aux jeunes habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des territoires ruraux isolés ou ultra-marins ?

Non, pas uniquement. Dans une logique de lutte contre les inégalités, les subventions attribuées profiteront principalement aux jeunes issus de ces territoires. Pour autant, les projets proposés pourront se développer sur des territoires plus larges. En tout état de cause, les projets doivent s'adresser à l'ensemble des jeunes du territoire considéré et prévoir les modalités de prise en compte des jeunes les plus fragiles qu'il dénombre.

1.4. Un projet de construction/extension/réhabilitation d'un équipement dédié aux jeunes peut-il répondre aux objectifs de cet appel à projets ?

En tant que tel, l'appel à projets « Projets innovants en faveur de la jeunesse » n'est pas destiné au financement de projets d'investissements visant en premier lieu la création/réhabilitation d'équipements. En effet, si ces constructions s'avèrent nécessaires pour les territoires qu'elles concernent, elles ne revêtent pas sur le fond, d'innovation dans les pratiques des politiques de jeunesse et leur réalisation appartient au droit commun auquel le PIA ne peut se substituer.

L'appel à projets vise à favoriser l'émergence de politiques globales et intégrées sur un territoire donné. Ainsi, les projets soumis doivent apporter une réponse globale et cohérente aux problématiques identifiées des jeunes, en venant simplifier la lisibilité de l'offre existante tout en créant en complémentarité, une nouvelle offre destinée au public cible. Dans ce cadre, l'appel à projets peut alors tout à fait cofinancer la construction d'équipements dédiés, si ces derniers contribuent à apporter une réponse aux problématiques territoriales identifiées et s'inscrivent pleinement dans la politique globale développée par le projet.

2. Périmètre des projets

2.1. Quel est le territoire minimal de développement d'un projet ?

L'agglomération, qu'elle soit administrativement constituée au travers d'un EPCI ou qu'elle corresponde au rapprochement de plusieurs villes souhaitant travailler ensemble autour des questions « Jeunesse », est la maille la plus fine admise pour les projets attendus au titre de cette action. Le projet peut également se développer sur un territoire plus vaste, ou sur plusieurs territoires mis en réseau. Quel que soit le territoire choisi, il doit être pertinent pour traiter les problématiques identifiées des jeunes ciblés par le projet.

2.2. Comment envisager le phasage des projets ?

Les projets devront prévoir un développement articulé en deux temps :

- Il s'agit, tout d'abord, d'envisager la coordination des acteurs en place et l'optimisation des dispositifs existants. Cette étape s'appuie sur l'état des lieux du territoire qui aura été fourni dans le dossier de candidature. L'objectif de ce premier temps de mise en place des projets est de structurer et simplifier l'offre déjà déployée afin de mettre en cohérence et de donner une meilleure lisibilité aux actions qu'elle propose.
- Dans un second temps, le porteur de projet développe des actions nouvelles et complémentaires des dispositifs existants, apportant une réponse innovante et globale aux besoins des publics ciblés par le projet.

Ces deux temps peuvent se dérouler de manière simultanée. Ils ne correspondent pas forcément au calendrier des deux phases telles que prévues à l'article V.4 du Règlement général et financier.

En effet, contractuellement, les projets se déclineront au travers de deux phases de mise en œuvre qui se succèdent l'une à l'autre sur une durée totale de 3 à 5 ans. Ces phases, dont les plans d'actions, les livrables et les budgets sont définis dans les conventions pluriannuelles, permettent d'encadrer la réalisation des projets au regard de leurs objectifs initiaux. Elles feront l'objet d'un suivi d'un point de vue physique mais également financier et encadreront notamment le versement des acomptes et du solde.

2.3. Les projets doivent-ils présenter un état des lieux territorial des politiques de jeunesse ?

Oui, l'appel à projets attend des candidats qu'ils présentent l'état des lieux des politiques « Jeunesse » du territoire concerné par le projet. Il s'agit donc, dès le dépôt du projet, d'identifier les dispositifs existants qui pourront être concernés par des actions d'optimisation des moyens et complétés par des dispositifs nouveaux.

2.4. Quelle complémentarité entre les projets menés dans le cadre de cet appel à projets et ceux développés dans celui de « La France s'engage » ?

L'action du Programme investissements d'avenir (PIA) « Projets innovants en faveur de la jeunesse » contribue financièrement, en parallèle de cet appel à projets, à l'initiative présidentielle « La France s'engage » pour un montant de 25 millions d'euros de subventions. Bien que les deux appels à projets soient proches en termes de cibles visées et de thématiques traitées, ils n'ont pas vocation à soutenir les mêmes types de projets.

Alors que l'appel à projets conduit par l'ANRU vise le développement de politiques de jeunesse innovantes, globales et intégrées à l'échelle d'un territoire, le dispositif « La France s'engage » a vocation à identifier, mettre en valeur et faciliter l'extension d'initiatives locales, socialement innovantes et portées bénévolement. Le territoire de mise en œuvre des projets, ainsi que la nature des actions soutenues sont donc bien distincts. Le soutien apporté par « La France s'engage » peut prendre plusieurs formes :

1. Valorisation de projets qui nécessitent la reconnaissance des pouvoirs publics pour une meilleure visibilité de leurs actions ;
2. Accompagnement renforcé des porteurs de projets sur les questions administratives et juridiques ;

3. Financement de projets innovants, que ce soit le soutien au premier développement d'initiatives d'ampleur modeste, l'extension d'actions déjà formalisées ayant fait leurs preuves ou encore l'émergence, à l'échelle nationale, de projets d'envergure structurant portant sur des politiques publiques sociales.

Les projets ne peuvent cumuler les aides octroyées par ces deux dispositifs. Pour autant, les projets soutenus dans le cadre de l'appel à projets « Projets innovants en faveur de la jeunesse » pourront faire apparaître, dans leur plan d'actions, une ou plusieurs actions soutenues par « La France s'engage ».

Pour plus d'informations :

- <http://lafrancesengage.fr/>
- <http://www.experimentation.jeunes.gouv.fr/1256-appel-a-projet-permanent-la-france-s-engage.html>

3. Gouvernance des projets

3.1. Un porteur de projet peut-il candidater plusieurs fois à l'appel à projets ?

Rien n'interdit de déposer plusieurs fois un dossier pour un même projet.

En premier lieu dans les 15 jours qui suivent la réception du dossier complet, l'éligibilité du projet est appréciée par l'ANRU au regard des critères listés au point 4.2 du cahier des charges de l'appel à projets. Tout dossier déclaré non éligible à l'issue de cet examen initial peut être retravaillé en tenant compte des préconisations formulées et faire l'objet d'un nouveau dépôt.

Les dossiers éligibles sont, ensuite, transmis à un jury d'experts qui examine les projets au regard des critères de sélection (précisés en 4.3 de l'appel à projets), afin de définir une liste des projets sélectionnables. Il revient enfin, au Comité de pilotage, de sélectionner, parmi cette liste, les projets qui répondent, selon lui, le mieux aux objectifs de l'action.

A l'issue de cette phase de sélection finale, il paraît peu indiqué aux projets qui n'auraient pas été sélectionnés, de candidater à nouveau. En effet, le Comité statuera sur l'opportunité de l'intervention globale du PIA dans le financement des projets, en tenant compte notamment dans la répartition des fonds des typologies de projets ou encore des acteurs mobilisés.

3.2. Le portage multi-partenarial des projets est-il obligatoire ?

Oui, l'appel à projets « Projets innovants en faveur de la jeunesse » cherche à rassembler une pluralité de partenaires publics et privés qui devront co-construire ensemble, et en lien avec les organisations représentatives des jeunes, les projets proposés. A noter qu'il est attendu, au rang des partenaires privés, au moins un acteur du monde économique : entreprise, fondation d'entreprises, CCI, etc.

Conformément à l'article II.2. « Bénéficiaires des subventions et qualité du porteur de projet » du Règlement général et financier, « De manière privilégiée, en application de l'article 2.1.1 de la convention Etat-ANRU susvisée du 10/12/2014, le porteur de projet correspond à une structure partenariale, dédiée, dotée de la personnalité morale et issue de coopérations existantes ou originales ».

3.3. Le portage du projet doit-il obligatoirement être assuré par une structure partenariale dédiée ou le projet peut-il être porté par plusieurs partenaires distincts ?

L'appel à projets a pour vocation d'encourager la création et/ou le renforcement des coopérations entre acteurs, publics et privés, de la jeunesse garant de la bonne gestion du projet, de sa mise en œuvre et, à terme, de la pérennité des actions entreprises. Aussi, le portage des projets par une structure partenariale dédiée, qu'elle soit existante ou nouvellement créée, est-il fortement conseillé.

Pour autant, l'appel à projets admet également le portage par un regroupement de partenaires qui devront alors être organisés dans le cadre d'un accord de groupement. Cet accord de groupement, qui listera avec exhaustivité l'ensemble des personnes morales le composant, devra désigner le chef de file qui sera le porteur de projet. A ce titre, celui-ci sera le seul signataire de la convention pluriannuelle

attributive de subvention et le destinataire unique des versements des fonds PIA. Il sera responsable de la mise en œuvre du projet, de sa coordination et de son budget.

4. Financement des projets

4.1. Sous quelle forme devront être présentés les cofinancements du projet ?

En contrepartie de la participation financière du Programme investissements d'avenir, le porteur de projet devra mobiliser des cofinancements à hauteur minimale de 50% du coût global du projet. Cette part de cofinancement devra être constituée d'au moins 50% d'apports en numéraire.

Ces cofinancements pourront provenir des ressources propres du porteur de projet, de ses partenaires identifiés, le cas échéant, par l'accord de groupement mais aussi de fonds ou subventions complémentaires reçues par ailleurs pour la réalisation du projet (fonds ou fondations privées, fonds européens, subventions collectivités territoriales, etc.).

La part complémentaire de ces cofinancements peut être constituée de valorisations de locaux, de matériel ou de personnel salarié (le bénévolat est exclu de cette valorisation). Ces apports non numéraires devront être clairement identifiés dès le dépôt du projet et feront l'objet d'une justification spécifique lors de la mise en œuvre du projet (convention de mise à disposition et attestations).

4.2. Comment seront versées les subventions du Programme investissements d'avenir ?

Le traitement des demandes de paiement des projets s'inscrit dans le cadre du **décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui définit les rôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable.**

Conformément au Titre VI. « Modalités d'engagement et de paiement » du Règlement général et financier « Le paiement de la subvention est effectué par acomptes versés en fonction de l'avancement du projet. Le solde est payé à l'achèvement du projet ».

Les subventions octroyées dans le cadre de l'action « Projets innovants en faveur de la jeunesse » seront versées sur justification des dépenses réalisées pour la mise en œuvre du projet concerné.

Les demandes d'acompte sont en cohérence avec la convention pluriannuelle et sont établies à l'initiative du porteur de projet. L'ANRU attend du porteur de projet des documents de synthèse faisant le lien entre l'avancement des actions constitutives d'une phase, telles que définies par la convention pluriannuelle, et les dépenses pour la réalisation du projet.

Aucun versement d'avance ne sera effectué.

4.3. Le montage budgétaire du projet présenté dans le dossier de candidature pourra-t-il être actualisé lors de la rédaction de la convention pluriannuelle ?

Le comité de pilotage émet un avis sur le fond des projets, en tenant compte du budget présenté (coût estimé des actions, mobilisation des cofinancements) et notamment du taux de participation du Programme investissements d'avenir au coût global du projet.

La décision du Premier ministre autorisant, le cas échéant, la participation financière du PIA à la réalisation du projet, identifie clairement, pour chaque projet concerné, le montant maximal de subvention et le taux d'intervention maximal.

Le porteur de projet pourra néanmoins, lors de la rédaction de la convention, revoir à la marge le montage financier de son projet (en précisant notamment le coût des actions qui n'auraient pu être clairement déterminé lors du dépôt du projet ou en intégrant des cofinancements complémentaires obtenus depuis),

En tout état de cause, il ne pourra prétendre à dépasser le montant maximal de subvention autorisé par le Premier ministre, ni le taux de participation du PIA envisagé dans son dossier de candidature. En cas de dépassement du coût du projet, le porteur de projet devra prendre à sa charge les montants complémentaires.

4.4. Quelles sont les dépenses éligibles au titre de cet appel à projets ?

La liste des dépenses éligibles au titre de cet appel à projets est indiquée à l'article VI.2 du Règlement général et financier.

De même, l'article VI.2 précise que « Les coûts imputables au projet doivent être strictement rattachés à sa réalisation au titre du projet conventionné dans le cadre de l'action Projets innovants en faveur de la jeunesse ».

Les dépenses sont centralisées et justifiées sous la responsabilité du porteur de projet.

La subvention accordée n'a pas vocation à financer du fonctionnement récurrent, ni à être renouvelée au titre des crédits d'Investissements d'Avenir, à l'issue de la convention.

Les dépenses éligibles sont celles dont le financement peut être pris en compte dans le calcul de l'assiette à laquelle s'applique le taux de subvention PIA.

Les dépenses antérieures à la date de commencement d'exécution du projet ne sont pas éligibles.

Les dépenses d'un montant de facture unitaire inférieur à 20 euros, hormis les frais de déplacement et de réception (cf. annexe n°1 du règlement général et financier), n'entrent pas dans l'assiette de subvention ».